Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0007

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0007 relative à au projet de défrichement pour une opération d'aménagement du lotissement « Centre-bourg » sur la commune de Mézières-lez-Cléry (45) reçue complète le 27 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2016 ;

- Considérant que le projet est une opération d'aménagement à usage principal d'habitat sur un terrain d'assiette de 2,2 hectares et qui consiste à défricher des parcelles en nature de bois à hauteur d'un hectare environ pour y réaliser 24 lots pour une surface cessible d'environ 1,8 hectare ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet s'inscrit principalement en zone 1AU (zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat où les voies publiques, les réseaux d'eau et d'électricité ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter), secondairement en Ua (zone urbaine) et en zone Ue (zone urbaine d'équipements publics pour l'accès au site du projet) au zonage du plan local d'urbanisme de Mézières-lez-Cléry approuvé le 30 janvier 2013 et qui, par conséquent, en permet l'opération ;
- Considérant la future réalisation de la station d'épuration de Mézières-lez-Cléry qui traitera de manière collective les effluents du futur lotissement et qui sera construite par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement ;

- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le déboisement est de surface restreinte ;
- Considérant en outre que les boisements concernés ne présentent pas, tant du point de vue environnemental que forestier, un intérêt particulier ;
- Considérant que le projet, au vu de sa localisation et de ses caractéristiques, n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites naturels protégés les plus proches ;
- Considérant que le projet, au vu de sa localisation et de ses caractéristiques, n'est pas de nature à modifier les vues du et vers le site classé au titre du paysage « tumulus dit "Butte des élus" » distant de 1,5 km ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet de défrichement pour une opération d'aménagement du lotissement « Centre-bourg » sur la commune de Mézières-lez-Cléry (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 FEV. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)